

**CONSEIL DE PARIS**  
*Séance des 8 et 9 février 2010*

**Vœu présenté par Patrick Klugman et les élus du groupe socialiste, radical de gauche et apparentés, relatif à la procédure de mise en garde à vue et à la politique sécuritaire de l'actuel gouvernement**

Considérant en premier lieu que les magistrats instructeurs dépendant du tribunal de grande instance de Bobigny ont souhaité ordonner des mesures de gardes à vue prévoyant, y compris pour des cas de crimes organisés, la possibilité d'intervention d'un avocat dès la première heure pour s'entretenir avec les prévenus ;

Considérant que pour cette seule raison des officiers de police judiciaire de Seine-Saint-Denis qui dépendent de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris, ont refusé de procéder à plusieurs interpellations que leur demandaient pourtant les juges d'instruction du tribunal de Bobigny ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales instituant un droit au procès équitable, l'intervention de l'avocat en garde à vue est une condition de sa validité, ce qui est confirmé tant par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Salduz c/ Turquie* 27 novembre 2008), que par la jurisprudence française, en particulier par la Cour d'appel de Nancy qui vient d'écarter des débats les procès-verbaux de garde à vue réalisés sans la présence d'un avocat ;

Considérant par ailleurs que le nombre de garde à vue en 2008 a été délibérément sous estimé par le Ministère de l'intérieur pour s'établir en fait à 900 000 en prenant en compte les gardes à vues suite à des infractions routières et celles constatées dans les DOM-TOM, lesquelles avaient été, pour on ne sait quelle raison, soustraites du décompte officiel;

Considérant que pour toute réaction, Frédéric Péchenard, directeur général de la police nationale, incapable de connaître le nombre exact de garde à vue sur le territoire, s'est contenté d'indiquer « *nous sommes en train de les recompter* » ; tandis qu'Alain Bauer déclarait qu'il « *[n'était] pas sûr que le ministère de l'intérieur sache très bien ce que recouvrent les gardes à vue* » ;

Considérant que cette pratique généralisée de « la garde à vue à la française » est contradictoire avec l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui précise que les mesures prises à l'encontre de la personne suspectée « *doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* » et avec les dispositions de l'article 63 du même code qui encadre la garde à vue;

Considérant que les élus parisiens, attachés à l'intérêt général, à une sécurité véritable et à la protection des droits fondamentaux de tous, ne sauraient s'abstenir de dénoncer fermement la politique de placements en garde à vue, dangereuse pour les citoyens, la république et l'Etat de droit ;

**C'est pourquoi, sur proposition de Patrick Klugman et des élus du groupe socialiste, radical de gauche et apparentés, le Conseil de Paris émet le vœu :**

- **que le Préfet de Police fournisse au Conseil de Paris les chiffres exacts du nombre de gardes à vue sur le territoire de la capitale, y compris les gardes à vue pour dégrisement et au motif d'infraction au code de la route.**
- **qu'il rappelle aux fonctionnaires de Police placés sous son autorité le contenu de la loi et la jurisprudence en vigueur.**